

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET EN MAINS PROPRES

Le 9 janvier 2014

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : R-3864-2013 - Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2014-2023 d'Hydro-Québec – réplique du ROÉÉ aux commentaires sur les demandes d'intervention – n/d : 1001-079

Chère consœur,

La présente constitue la réplique aux commentaires d'Hydro-Québec en date du 20 décembre 2013 sur les demandes d'intervention dans le dossier mentionné en rubrique.

Le ROÉÉ constate d'emblée que Hydro-Québec ne conteste pas sa demande d'intervention et demande donc à la Régie d'y faire droit.

Généralités : Plans d'approvisionnement, rôle des intervenants et budgets

Le ROÉÉ note que dans sa décision procédurale D-2013-183, la Régie a refusé dans les termes suivants le traitement de la présente cause sur dossier :

« [7] Compte tenu de la nature du dossier et des enjeux qui y sont rattachés, la Régie juge pertinent de traiter la présente demande conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi et convoque une audience publique. »

Le ROÉÉ fait valoir que la Régie affirme donc l'importance réglementaire de l'approbation du plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec, des enjeux qui y sont rattachés et de la pleine participation du public dans ce processus.

Dans ce contexte, le ROÉÉ considère préoccupant le ton et le contenu de la lettre d'Hydro-Québec du 20 décembre 2013. Si jamais la Régie devait faire droit aux divers commentaires d'Hydro-Québec, l'envergure de l'examen du plan d'approvisionnement commandé à la Régie par l'Assemblée nationale, les sujets permis et les budgets et moyens de preuve des intervenants se trouveraient indûment limités.

Au chapitre de sa préoccupation concernant le total des budgets de participation, Hydro-Québec omet de tenir compte de l'importance économique, financière, sociale et environnementale de l'approbation de son plan d'approvisionnement, de reconnaître que la régulation publique de ces activités par la Régie est un choix démocratique et de considérer les avantages que le processus prévu à l'article 72 LRE et la participation des intervenants procure à Hydro-Québec, à la Régie et à la société québécoise .

Hydro-Québec semble également inviter la Régie à restreindre les preuves et les débats parce que nous sommes rendus à l'étude du cinquième plan d'approvisionnement et que nous sommes conviés à cet exercice tous les trois ans. Le ROEE souligne qu'il s'agit pourtant du résultat de prescriptions explicites de la loi et que l'obligation de se présenter devant la Régie de manière ponctuelle est plutôt la facture normale du statut de monopole d'Hydro-Québec qui l'exempte des forces de la concurrence, qui dans d'autres marchés se font sentir tous les jours.

De manière générale, le ROEE fait valoir que dans sa décision procédurale à intervenir sur les demandes d'intervention, la Régie devrait rejeter l'approche restreinte en matière de plan d'approvisionnement proposée par Hydro-Québec. En adoptant plutôt une approche généreuse à l'application de l'article 72 LRE et en définissant de manière large les enjeux du dossier à être traités par les intervenants en audience, la Régie se situerait dans la parfaite continuité de ses décisions antérieures dans la matière. Voir notamment les décisions D-2013-183; D-2011-011; et D-2011-064.

Intervention ciblée en lien avec les intérêts du ROEE, mesures de concertation et évitement des dédoublements

Dans sa demande d'intervention, le ROEE propose à la Régie une intervention ciblée traitant d'un nombre limité de sujets, en lien avec les intérêts du Regroupement. De plus et comme mentionné au paragraphe 40 de sa demande d'intervention, le ROEE poursuivra ses efforts afin d'éviter les dédoublements et coordonner le recours nécessaire aux témoins experts. En ce qui concerne plus particulièrement le manquement d'Hydro-Québec de faire avancer l'implantation de projets de jumelage éolien-diesel, le ROEE note que le problème ne semble pas être surtout de nature technique et économique et que la preuve qu'il propose apparaît différer de celle du RNCREQ.

Hydro-Québec invoque à la page 2 de sa lettre la décision D-2008-002. Le ROEE soutient que le passage en question de cette décision se rapporte à une situation particulière où certaines intervenantes (autres que le ROEE) avaient proposé à la Régie, en termes plutôt généraux un grand nombre de sujets divers, parfois sans relation claire avec leurs intérêts.

TCTR modifier modifié et prise en compte des bénéfices non énergétiques

Le ROEE soumet que contrairement à ce que le Distributeur indique, la question de la modification du TCTR afin de tenir compte des bénéfices non énergétiques fait partie des stratégies générales du Plan global en efficacité énergétique. Cette question entre donc dans le cadre de l'article 72 LRE et respecte les dispositions du paragraphe 16 de la décision D-2013-183.

En effet, l'inclusion de bénéfices non énergétiques n'est pas reliée à l'étude de la variation de la rentabilité de *chacun* des programmes, mais consiste plutôt en une modification générale de l'évaluation de la rentabilité qui pourrait avoir un impact sur la rentabilité globale des programmes et entraîner ainsi certains changements quant aux stratégies et quant au potentiel du portefeuille des mesures d'efficacité énergétique et de gestion de la demande d'électricité sur un horizon de 10 ans.

Contrairement à la prétention d'Hydro-Québec, l'approche à laquelle réfère le ROEE au paragraphe 22 dans sa demande d'intervention est d'application pratique facile et le ROEE ne propose pas dans sa demande d'intervention l'étude le recours au test du coût social (TCS).¹ La preuve du ROEE à la phase 2 du récent dossier tarifaire de Gaz Métro, R-3709-2012 illustre le type d'analyse que l'intervenant entend retenir aux fins du présent dossier (C-ROEE-0016, pages 6-26).

Stratégies générales en matière d'efficacité énergétique

Le ROEE tient à préciser que l'expertise envisagée par M. Chris Neme, au sujet des stratégies générales en termes d'efficacité énergétique et de gestion de la demande porterait sur des questions globales d'intensification des efforts d'Hydro-

¹ Par ailleurs, le ROEE souligne que dans les décisions invoquées par Hydro-Québec, la Régie n'a pas rejeté la prise en compte des externalités et le recours au TCS. Dans D-2003-110 (à la page 35), la Régie a jugé que :

«L'évaluation des impacts environnementaux et des autres bénéfices impliquerait une étude plus approfondie et de la méthode d'inclusion de ceux-ci aux coûts. La preuve au dossier est insuffisante pour permettre leur prise en compte dans un test de rentabilité. »

Dans D2009-046 (aux paragraphes 284-289), la Régie a retenu le TCTR comme critère de rentabilité principal, tout en conservant le TCS à titre de test indicatif.

Québec en ces matières et ne viserait pas les programmes spécifiques proposés par Hydro-Québec. À la page 7, deuxième paragraphe de sa lettre de commentaires, Hydro-Québec semble référer uniquement au paragraphe 19 de la demande d'intervention. Or, afin d'apprécier la preuve proposée par le ROEE à ce chapitre, il faut lire ensemble les paragraphes 15 à 19 de la demande d'intervention C-ROEE-0005. Dans cette optique, le ROEE soumet que ce sujet s'inscrit tout à fait dans le cadre de la décision procédurale D-2013-183, par. 16.

L'intérêt environnemental du ROEE et l'écoulement des surplus sur les marchés avoisinants

Enfin, plus d'un intervenant mentionne la question de la vente à nos voisins des surplus d'Hydro-Québec à l'horizon du Plan. Dans une perspective de développement durable, la question n'est pas uniquement financière et économique. Tel qu'il est indiqué aux paragraphes 28-30 de sa demande d'intervention, le ROEE entend étudier également les bénéfices environnementaux d'une telle stratégie dans la mesure où cela permet le remplacement ou la remise à plus tard du recours à l'énergie fossile et nucléaire. Le ROEE possède un intérêt manifeste pour l'étude de cette question et ses contacts avec des experts et ONG à l'extérieur de la province lui permettront de fournir à la Régie une perspective distincte et utile sur la réalité de cette possibilité. Sauf erreur, le ROEE est le seul intervenant à proposer une preuve d'expert sur le sujet. Le ROEE fera évidemment diligence afin de favoriser la concertation et le partage du bénéfice de la présence l'un des experts de Resource Insight Inc.

Espérant le tout satisfaisant, veuillez agréer chère consœur l'expression de nos sentiments les plus distingués.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

par Franklin S. Gertler, avocat

FSG/mrg
cc. (par courriel)
Me Simon Turmel, Hydro-Québec